

Arrêté relatif à la sous-commission  
pour la sécurité des occupants des terrains de camping  
et de stationnement de caravanes

---

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 NOR INTE1621255A du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis de la CCDSA réunie le 16 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, chargée de vérifier la mise en œuvre des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, est définie comme suit.

**Article 2 :** La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au a) de l'article 2

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping ou de caravanning lorsqu'il existe un tel établissement.

c) Est membre avec voix consultative :

- le président du syndicat professionnel de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

**Article 3 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les représentants des administrations non membres de la CCDSA ainsi que toute personne qualifiée. Ces personnes n'assistent pas aux délibérations de la sous-commission.

**Article 4 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou leurs représentants, du maire de la commune concernée ou son représentant désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 5 :** La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 6 :** – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

**Article 7 :** Les convocations écrites comportant l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence ou lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les quinze jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les avis émis par la sous-commission seront notifiés aux membres, à l'exploitant du terrain de camping et de stationnement de caravanes et au maire de la commune concernée.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la sous-commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80 020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75 008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.